

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 43626

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'interprétation judiciaire faite à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Beaucoup d'actes administratifs émanant des collectivités locales sont signés par « l'adjoint faisant fonction » sans que son nom ni son prénom n'y figurent. Le juge est alors visiblement en droit d'annuler l'acte pris sous cette forme. Il lui demande donc de préciser les mentions obligatoires à indiquer afin que l'acte ne puisse être annulé et s'il est possible de rappeler ces conditions à l'ensemble des élus.

Texte de la réponse

Les actes administratifs engageant la commune doivent comporter une signature permettant d'identifier son auteur, un acte signée par une personne incompétente étant irrégulier (CE, 26 octobre 1994, req. n° 107084). Pour permettre aux tiers de vérifier la capacité juridique du signataire, si ce n'est le maire, organe exécutif et représentant de la commune, il convient de préciser la qualité et le nom de celui qui intervient au nom de celuici. Les membres du conseil municipal ne sont habilités à signer des actes communaux que dans le cadre d'une délégation de fonction ou de la suppléance du maire absent ou empêché. Ainsi, dans le cas où le maire a donné une délégation de fonction, laquelle emporte délégation de signature pour les actes à prendre dans le domaine délégué, la signature de l'adjoint titulaire de la délégation doit être assortie en principe de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire »). Il en est de même lorsque l'adjoint assure la suppléance en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Il convient alors de préciser que le signataire est « l'adjoint suppléant ». Ces précautions élémentaires pourront être rappelées, le cas échéant, par circulaire.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé

Circonscription: Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 43626

Rubrique : Administration Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5259 **Réponse publiée le :** 8 mars 2005, page 2488